

N° dossier : A-215-23

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

**INTERPRO DISTRIBUTEURS
DE VIANDES INC.**
4304, boul. Grande-Allée, Boisbriand,
Québec, J7H 1M9

Appelante

ET :

**PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES
FRONTALIERS DU CANADA**

Intimé

D E P O S É	COUR D'APPEL FÉDÉRALE FEDERAL COURT OF APPEAL	F I L E D
	AOUT 30 2023 RAZVAN MOVILA	
MONTRÉAL, QC		1

AVIS D'APPEL

[Loi sur les Douanes, art. 68]

10#1

À L'INTIMÉ :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par l'appelante. La réparation demandée par celle-ci est exposée à la page suivante.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelante. Celle-ci demande que l'appel soit entendu à Montréal, province de Québec.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341A des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat de l'appelante ou, si cette dernière n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelante elle-même, DANS LES 10 JOURS suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

SI VOUS VOULEZ OBTENIR LA RÉFORMATION, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341B des *Règles des Cours fédérales*, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Montréal, le ^{AOUT} ^{AUG} 30 2023 _____ 2023

Délivré par :


COUR D'APPEL FÉDÉRALE

DESTINATAIRES :

À : **MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA**
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Téléphone : (343) 553-1103
Télécopieur : (613) 952-6006

Att : **Me Patrick Visintini**
Me Luc Vaillancourt

À : **TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**
333, avenue Laurier Ouest, 17^e étage
Ottawa (Ontario), K1A 0G7
Téléphone : (613) 990-2452
Télécopieur : (613) 990-2439

Att : Greffe

RAZVAN MOVILA
AGENT DU GREFFE
REGISTRY OFFICER

APPEL

L'APPELANTE INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale à l'égard du jugement rendu par le membre président Georges Bujold, du Tribunal canadien du commerce extérieur, le 7 juin 2023 selon lequel l'appel de l'appelante était rejeté et le poulet en litige devait être classé dans le numéro tarifaire 0207.14.93 en vertu des règles 1 et 6 des Règles générales et de la règle 1 des Règles canadiennes.

L'APPELANTE DEMANDE la réparation suivante :

- a) que cet appel soit accueilli et que soit infirmé le jugement du Tribunal du commerce extérieur de sorte que les conclusions suivantes soient rendues :
 - i) annuler le *Relevé détaillé de rajustement* portant le numéro 00001004119432 daté du 12 décembre 2018;
 - ii) statuer que le poulet en litige devrait être classé dans le numéro tarifaire 0207.14.10 en vertu des règles 1 et 6 des Règles générales et de la règle 1 des Règles canadiennes.
 - iii) condamner l'intimé aux frais devant cette Cour et le tribunal de première instance; et
 - iv) toute autre conclusion que cette honorable Cour estime appropriée.

LES MOTIFS DE L'APPEL sont les suivants :

- a) le Tribunal du commerce extérieur a erré en droit en imposant à l'appelante un fardeau de preuve plus élevé eu égard à une situation extrinsèque au présent dossier, soit une problématique plus large liée à l'importation de volaille de réforme, alors que seuls les faits pertinents relatifs au présent litige auraient dû être considérés;
- b) le Tribunal du commerce extérieur a erré en droit en arrivant certaines conclusions

déterminantes sur la base d'aucun élément de preuve, notamment :

- i) en accordant une plus grande valeur probante aux *poultry inspection certificates* sur la base que ces certificats avaient été délivrés sur la base de l'inspection de la viande brute, alors qu'aucune preuve à cet effet n'a été présentée devant le Tribunal;
 - ii) au contraire, les *poultry inspection certificates* indique clairement que l'inspection a eu lieu sur des produits de type *Bone in thigh* en boîte de 40 lbs, soit exactement le même produit que lors de l'inspection effectuée pour la signature de *Certificate for Export of Meat and Poultry Products*, pourtant discrédité sans motif par le Tribunal du commerce extérieur;
 - iii) cette erreur a amené le Tribunal du commerce extérieur à écarter sans justification le mémorandum D10-18-4 de l'Agence des services frontaliers du Canada qui indique concernant les exigences en matière de documents que le *Certificate for Export of Meat and Poultry Products* devrait indiquer si le produit importé est fait de volailles de réforme, ce que le certificat indiquait bel et bien dans le présent dossier;
 - iv) ainsi, c'est sur la base de conclusions erronées et non fondées sur la preuve du dossier que le Tribunal du commerce extérieur accorde une plus grande valeur probante aux certificats favorables à l'intimé plutôt qu'au certificat favorable à l'appelante; et
- c) le Tribunal du commerce extérieur a erré en droit en imputant à l'appelante le manque de connaissance sur le déroulement des inspections par le département américain de l'Agriculture par le témoin, M. Cailean Lenover, alors que ce dernier était un témoin de l'Intimé, se servant ainsi de ce manque de connaissance du témoin de l'Intimé pour écarter un élément de preuve probant en faveur de l'appelante.

Demande au Tribunal du commerce extérieur

L'Appelante demande au Tribunal du commerce extérieur de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession du Tribunal :

- Procès-verbal de l'audition tenue le 8 février 2023 dans le dossier portant le numéro AP-2020-030;
- Notes sténographiques des témoignages;
- Les mémoires de l'appelante et de l'intimé et
- Liste et copies des pièces et documents déposés par l'Appelante et par l'Intimé lors de l'audition dans le même dossier.

Montréal, ce 29 août 2023

STARNINO MOSTOVAC

Par :



Me Olivier Verdon

1010 de la Gauchetière O.,

Bureau 2250

Montréal, (Québec) H3B 2N2

Tél. : 514-397-0013

Fax : 514-397-0014

overdon@starninomostovac.com

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

**INTERPRO DISTRIBUTEURS
DE VIANDES INC.,**



Appelante

**PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES
FRONTALIERS DU CANADA,**

Intimé

AVIS D'APPEL



P
ORIGINAL

Me Olivier Verdon
STARNINO MOSTOVAC
1010 de la Gauchetière O.
Suite 2250
Montréal (Québec)
H3B 2N2

Tél. : (514) 397-0013
Fax : (514) 397-0014
courriel : overdon@starninomostovac.com